



---

# news release

---

Date LE 18 FÉVRIER 1982

For release POUR DIFFUSION IMMÉDIATE

## TRANSPORT DE PÉTROLE DANS LES EAUX DU PASSAGE DE HEAD HARBOUR

Le Gouvernement du Canada a annoncé aujourd'hui un règlement, établi en vertu de la Partie XX de la Loi sur la marine marchande du Canada, qui limite à 5 000 mètres cubes (environ 5 000 tonnes métriques) la quantité de pétrole brut ou de produits du pétrole pouvant être transportés à bord de pétroliers dans les eaux du passage de Head Harbour, au Nouveau-Brunswick.

Cette mesure reflète l'importance particulière que le Gouvernement du Canada attache aux précieuses ressources économiques et environnementales de la région de Passamaquoddy, qui comprennent notamment des pêcheries d'une valeur de plusieurs millions de dollars ainsi que leurs entreprises auxiliaires, dont des usines de conditionnement, un environnement marin unique, dont l'écosystème de l'archipel Deer Island, de même que des ressources touristiques et récréatives, dont le parc international Roosevelt-Campobello. Le Gouvernement du Canada est déterminé à maintenir et à développer une économie locale prospère fondée sur l'exploitation des ressources renouvelables.

La valeur de ces ressources ainsi que les risques que leur ferait courir la pollution par le pétrole étaient solidement étayés par une série d'études publiées entre 1974 et 1979 par Environnement Canada et le ministère des Pêches et des Océans. Par ailleurs, les difficultés de la navigation dans le passage de Head Harbour ont été évaluées et confirmées par le ministère des Transports en 1976.

À l'heure actuelle, la source la plus probable d'un tel trafic de pétroliers serait la raffinerie et le port pétrolier que la société Pittston se propose de construire à Eastport, au Maine, et dont l'approvisionnement en brut et les produits seraient acheminés à bord de pétroliers par le passage de Head Harbour. La société